

DECISION N°2020-L0360/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/DGAEN/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Agence de l'Eau du Nakambé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 juin 2020 de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Ablassé NABI, représentant du GARAGE MCS SOLIDARITE GMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Minam BADOLO, représentant de l'Agence de l'Eau du Nakambé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame W. I. Rosine ZOUNGRANA, représentant du Garage BASSINGA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2867 du lundi 29 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 01 juillet 2020 ; que GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

que, cependant, son recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'en effet, il a été adressé à « Monsieur le président de l'ARCOP » au lieu du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation de la commande publique ;

qu'invité à s'expliquer sur ce point de la recevabilité de sa requête, le requérant a estimé que l'ORD doit être souple dans l'appréciation de l'adressage et lui permettre de mieux expliciter ses moyens de défense ;

que l'ORD a rejeté cette demande et, par conséquent, déclaré la plainte irrecevable pour adressage irrégulier en violation de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS est irrecevable pour adressage irrégulier de la requête en violation de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*